

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 37	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 6	Pouvoir(s) : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 27 novembre 2018

Vote(s) pour : 38

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 3 décembre 2018,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2018-12-03-BD-14 :

**Convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Ville de Metz.**

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant sur : Passage en Métropole : consistance et modalités de gestion des compétences "voirie" et "espaces publics" transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU le projet de convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Ville de Metz pour les missions de petit entretien des espaces verts concernés ci-annexé,

CONSIDERANT que la nécessaire efficacité des politiques publiques qui guide les actions communautaires justifie de préciser les contours et les modalités de gestion de ces deux compétences par Metz Métropole,

DECIDE de confier à la Ville de Metz l'exercice des missions de gestion et entretien des arbres d'alignement ainsi que la gestion et l'entretien des espaces verts et leurs dépendances associés à la voirie transférée,

DECIDE de reverser le montant défini par la CLECT, soit la somme de 397 900 €,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer la convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Ville de Metz, dont un exemplaire est joint à la présente, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme  
Metz, le 4 décembre 2018  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE ET METZ

Entre :

Metz Métropole – Harmony Park – 11 boulevard Solidarité– 57070 Metz, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, ou son représentant, autorisé par délibération du Bureau du 3 décembre 2018 ci-après désignée par les termes « Metz Métropole » ou " la Métropole ",

d'une part,

et

La Ville de Metz, Hôtel de Ville, 1 Place d'Armes Metz Cedex, dûment représentée à l'effet des présentes par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

d'autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, Metz Métropole s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT et notamment les compétences "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement et création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires".

Les compétences précitées impliquent la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle élaborée. La Ville de METZ et la Métropole souhaitent alors, par la présente convention, définir les nouvelles modalités d'exercice de leurs compétences respectives relatives aux espaces publics et, plus précisément, à la gestion des espaces verts associées à la voirie.

Afin d'assurer la continuité du service public, jusqu'à présent assurée par la Ville de METZ, la Métropole souhaite s'appuyer sur les services de cette dernière en lui confiant, pour son compte, l'exercice des missions listées ci-dessous :

- *Gestion et entretien des arbres d'alignements*
- *Gestion et entretien des espaces verts et leurs dépendances associés à la voirie transférée*
- *L'instruction des demandes qui ne seraient pas déjà gérée par les services ayant compétence sur la voirie transférée (permissions de voirie, DT/DICT, le suivi des*

*interventions des concessionnaires sur le domaine public et des travaux réalisés par les entreprises sur les surfaces mentionnées dans la présente convention).*

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des équipements / ouvrages publics et plus précisément "**la gestion des espaces verts associés à la compétence voirie transférée à la Métropole et mentionnée dans la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017**".

### **Article 2 : Objet des prestations confiées par Metz Métropole à la Ville de Metz**

Les compétences et missions transférées à la métropole sont détaillées à l'annexe 1 de la convention.

Afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public, la métropole souhaite confier à la Ville de METZ les prestations d'entretien / exploitation des équipements, d'ouvrages publics de la voirie, de ses dépendances et de certains espaces publics :

*2.1. Les parties conviennent que la Ville de METZ (ou son prestataire extérieur) assurera, pour le compte de la Métropole, la gestion et l'entretien des arbres d'alignements (diagnostic du patrimoine arboré, arrosage, traitement antiparasitaire, élagage, abattage, dessouchage, remplacement...). L'emprise au sol, associée par unité d'arbre à gérer, est aménageable au choix de la Commune, après validation de la Métropole, sans que cela fasse l'objet d'une rémunération complémentaire.*

*2.2. Les parties conviennent que la Ville de METZ assurera un devoir de conseil et sera force de proposition dans le cadre du programme annuel d'abattage et de remplacement des arbres situés sur le domaine métropolitain, conformément à l'article 8. A ce titre, elle accompagnera la Métropole lors des commissions ou tout autre réunion que la Métropole pourra juger utile.*

*2.3. Les parties conviennent que l'entretien des espaces verts, associés à la voirie transférée, sera assuré par la Ville de METZ (ou son prestataire extérieur), pour le compte de la Métropole. Il est estimé une fréquence annuelle de 10 passages pour les espaces à tondre et de 2 passages pour les espaces à faucher. La ville de Metz sera libre de réaliser toute prestation d'embellissement de ces espaces (aménagement et entretien de massifs par exemple), sous réserve de la conservation du domaine et de la préservation de la sécurité des usagers, sans que cela fasse l'objet d'une rémunération complémentaire.*

*2.5. Les parties conviennent que la Ville de METZ (ou son prestataire extérieur) assurera, pour le compte de la Métropole, la gestion et l'entretien / maintenance du mobilier urbain dédié à la protection des espaces verts (piquets/protections d'arbre par exemple).*

*2.6. Les parties conviennent que la Ville de METZ (ou son prestataire extérieur) assurera, pour le compte de la Métropole, la gestion et l'entretien des surfaces minérales (chemins / accès), associées aux espaces verts, permettant le déplacement des usagers.*

*2.7. Les parties conviennent que la Ville de METZ assurera, pour le compte de la Métropole, l'instruction des demandes qui ne seraient pas déjà gérées par les services ayant compétence sur la voirie transférée :*

- *permissions de voirie sur les espaces verts du domaine public routier,*
- *gestion, suivi et instruction des DT et DICT (réseau d'arrosage automatique...),*

*La Ville de METZ assurera le suivi des interventions et le contrôle de la bonne exécution en lien avec ces demandes. Elle veillera à informer la Métropole sur les demandes de permissions de voirie accordées et les travaux soumis à DT/DICT qui interviendront sur son domaine routier, selon les modalités prévues à l'article 8.*

*2.8. Les parties conviennent que la Ville de METZ assurera, pour le compte de la Métropole, le suivi des interventions des concessionnaires sur les espaces verts du domaine public, les éventuelles réfections pouvant en résulter et tous travaux réalisés par les entreprises sur les surfaces mentionnées dans la présente convention.*

**Pour les prestations décrites ci-dessus, la ville de METZ assurera également l'accueil des habitants et le traitement de leur demande depuis sa réception jusqu'à son exécution. Les responsabilités liées au pouvoir de police générale, au pouvoir spécial de la circulation et du stationnement restent du ressort du Maire.**

### ***Article 3 : Périmètre d'intervention***

A titre indicatif, les espaces verts publics concernés sur le ban communal sont estimés à une surface d'environ 108,48 Ha et 7 426 arbres d'alignement.

Il doit également être pris en compte, en termes d'entretien, l'emprise au sol associée par unité d'arbre à gérer (estimée à 2.5 m<sup>2</sup> en moyenne).

*NB : Les équipements et ouvrages publics situés dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE), identifiées par délibération du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2016 et transférées à la métropole le 1er janvier 2017, font l'objet d'une convention de prestations de services spécifique (ils ne sont donc pas inclus dans la présente convention). Il en est de même pour les voies de circulation du TCSP METTIS.*

### ***Article 4 : Modalités financières***

En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la ville de Metz, et des charges supportées par cette dernière, Metz Métropole versera à la ville une participation annuelle au coût d'entretien et de gestion d'un montant de 397 900 €, ce montant a été fixé par la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

### ***Délai de paiement***

La participation due est payée dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au

premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

#### ***Article 5 : Durée***

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un an, et prendra effet au 1er janvier 2018.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée annuellement, par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de quatre années (tout renouvellement compris).

Chaque partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1er jour du mois suivant son envoi.

#### ***Article 6 : Obligations de la Ville – Gestion des contentieux de tiers***

La ville de Metz s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à l'article 2 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public. A ce titre, la Ville assurera sa responsabilité vis-à-vis des tiers en cas de défaut d'entretien.

La ville de METZ garantit la Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente. En outre, la Ville pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de la Métropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit la Métropole, dans les meilleurs délais.

Pour mémoire, les responsabilités liées au pouvoir de police générale et au pouvoir spécial de la circulation et du stationnement restent du ressort du Maire.

#### ***Article 7 : Contrôle et rendu annuel***

Metz Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Ville dans le cadre du Présent contrat.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, la Ville de Metz produira un rapport d'activité annuel, contenant notamment ses préconisations de travaux programmés et d'investissements pour exécuter les prestations objet de la présente et assurer la conservation du domaine public ainsi que la liste détaillée de l'ensemble des interventions annuelles faite. Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Ce rapport pourra être complété par une réunion de présentation à la demande de Metz Métropole.

Ces formalités devront être réalisées avant le 30 juin de l'année d'exécution des prestations.

### ***Article 8 : Règlement amiable des litiges***

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter les obligations prévues dans la convention.

La partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, les parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur.

A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours calendaires, le Président de la Commission de Conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La Commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la Commission de Conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

### ***Article 9 : Notifications et mises en demeure***

Toutes les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses sus-indiquées.

### ***Article 10 : Election de domicile***

Les parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du Contrat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux  
METZ, le

**Le Président ou son représentant,**

**Le Maire ou son représentant,**



## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20181203-12-2018-DB14-DE

**Numéro de l'acte :** 12-2018-DB14  
**Date de décision :** lundi 3 décembre 2018  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Ville de Metz  
**Classification :** 1.4 - Autres types de contrats  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 05/12/2018  
**Numéro AR :** 057-200039865-20181203-12-2018-DB14-DE  
**Document principal :** 99\_AU-ERDP14.pdf

#### Historique :

04/12/18 17:10	En cours de création	
04/12/18 17:11	En préparation	Catherine DELLES
05/12/18 08:18	Reçu	Catherine DELLES
05/12/18 08:20	En cours de transmission	
05/12/18 08:21	Transmis en Préfecture	
05/12/18 08:26	Accusé de réception reçu	